



INSTITUT DE FRANCE

APPEL D'OFFRE DE COMMUNICATION

**Conseil stratégique de création et développement de la marque Institut de France et prestations associées**

**Règlement de consultation**

**Date limite de remise des offres : 22 janvier 2019 à 12 heures**

---

Maîtrise d'ouvrage

Institut de France  
23 quai de Conti  
75006 PARIS

01 44 41 43 62

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ .....3

ARTICLE 2. CONDITIONS DE CONSULTATION .....3

ARTICLE 3. ORGANISATION DE LA CONSULTATION .....3

ARTICLE 4. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....4

ARTICLE 5. CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES .....6

ARTICLE 6. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES .....6

ARTICLE 7. NEGOCIATIONS .....8

ARTICLE 8. PROCEDURES DE RECOURS .....9

ARTICLE 9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....9

## ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le conseil stratégique de création et développement de la marque Institut de France et de prestations associées.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE CONSULTATION

### 2.1. Procédure de consultation

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande en procédure adaptée en application des articles 42.2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 et 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

### 2.2. Principes régissant la consultation

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre les candidats bénéficient du même niveau d'information et le pouvoir adjudicateur ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres,
- Respect du secret des affaires,
- Objectivité et transparence des procédures,
- Droit à un recours effectif.

### 2.3. Décomposition en tranches et lots

Le présent marché comporte un lot unique.  
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### 2.4. Forme, durée et montant du marché

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire et à prix unitaire, ferme et définitif pour la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le montant maximum du marché est fixé à 210 000 € HT sur la durée totale d'exécution soit deux (2) ans.

### 2.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

## ARTICLE 3. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

### 3.1 Retrait et contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est remis à titre gratuit aux candidats et est intégralement téléchargeable sur le site :

<http://www.institut-de-france.fr/marches-publics>.

Il comprend les pièces suivantes :

- Le règlement de consultation
- Le cahier des charges et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- L'acte d'engagement,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

### 3.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

### 3.3 Forme juridique de l'attributaire

Le marché sera attribué une entreprise unique ou un groupement d'entreprise.

En cas de groupement, la forme retenue par le pouvoir adjudicateur est le groupement conjoint avec mandataire solidaire.

### 3.4 Modifications au dossier de consultation

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier, même subsidiairement, et sous peine d'irrecevabilité de leur offre les dispositions contenues dans les documents de consultation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 17 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## ARTICLE 4. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant :

### 4.1. Dossier de candidature

Chaque candidat ou membre de groupement devra produire les pièces suivantes :

- la lettre de candidature formulaire DC1 téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candiat> ou équivalent, permettant d'identifier le candidat et les membres du groupement le cas échéant,
- la déclaration du candidat formulaire DC2 téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candiat> ou équivalent, permettant l'évaluation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des membres du groupement le cas échéant,
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements

- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés (modèle joint au présent règlement de consultation).  
La remise du formulaire DC1 vaut déclaration sur l'honneur.
- La présentation de l'agence faisant apparaître son expertise, son expérience dans le domaine de la communication culturelle, ses moyens et l'équipe
- La liste des principales prestations de même nature effectuées au cours des 3 dernières années indiquant la nature, le montant et le destinataire

Dans le cas où la personne qui signerait la déclaration pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise ou tout autre représentant juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à la candidature la preuve de sa capacité à engager la société par la production d'une délégation du pouvoir, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise.

Pour les candidats établis dans un État membre de l'Union européenne, autre que la France, ou dans un pays tiers, produire les certificats ou déclarations équivalentes.

Les candidats sont informés qu'ils ont la possibilité, conformément à l'article 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de présenter leur candidature sous la forme d'un document unique européen (D.U.M.E) disponible sur le service eDUME fourni gratuitement par la Commission Européenne à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/tools/esp/>

**En cas de co-traitance ou de sous-traitance, la totalité des documents précités doit être transmise.**

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés dans le présent règlement de la consultation. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique, y compris s'il s'agit de sous-traitants.

En cas de dossier incomplet, l'Institut de France se réserve la possibilité de demander aux candidats de fournir les pièces manquantes ou incomplètes ou d'expliquer les pièces justificatives fournies, dans un délai qui lui sera imparti dans la demande. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas de garanties administratives, techniques et financières entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### 4.2 Dossier d'offre

Le candidat devra produire les pièces suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) complété, paraphé, daté et signé,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) complétée, datée et signée,
- Une note descriptive de stratégie de communication traduisant la compréhension du contexte, des enjeux et ambitions stratégiques et proposant une méthode de travail pour répondre et atteindre les cibles et objectifs de communication.

Cette note présentera les pistes créatives relatives au positionnement de marque « Institut de France », à la charte graphique et à la refonte du site internet ainsi que la stratégie de lancement et d'alimentation des contenus de communication interne et de stratégie digitale.

**Les candidats sont informés de la nécessité de présenter leur offre conformément aux dispositions du présent règlement de consultation.**

**L'absence d'un des documents listés ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de l'offre.**

Conformément à l'article 59 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Les offres inappropriées sont éliminées sans possibilité de régularisation.
- Dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables, il sera procédé à une demande de régularisation de l'offre dès lors que celle-ci n'est pas qualifiée d'offre anormalement basse. En l'absence de transmission d'une offre régulière dans le délai imparti, l'offre sera définitivement déclarée irrégulière ou inacceptable. Il ne sera procédé qu'à une seule demande de régularisation et la transmission d'une nouvelle offre non conforme donnera lieu à une déclaration d'offre irrégulière ou inacceptable.

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures et les offres doivent être transmises à l'Institut de France par tout moyen permettant d'en garantir la confidentialité et de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception à l'adresse suivante :

**Institut de France  
Madame Sybille de GASTINES  
Direction de la communication  
23 quai de Conti  
CS 90618  
75270 PARIS cedex 06**

Les offres devront être transmises par voie postale ou déposées à l'adresse ci-dessus contre récépissé. Attention, la date et l'heure limite de dépôt des candidatures et des offres sont fixées au :

**Mardi 22 janvier 2019 à 12 heures.**

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Sur l'enveloppe doit apparaître la mention : « Marché de Conseil stratégique de création et développement de la marque Institut de France et prestations associées - ne pas ouvrir ».

## ARTICLE 6. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

### 6.1. Sélection des candidatures

Conformité administrative et technique au regard des documents demandés.

## 6.2. Jugement des offres

Les offres sont analysées au regard des critères pondérés suivants :

- Valeur technique coefficient de pondération 55%
- Prix des prestations coefficient de pondération 45%.

Le critère valeur technique sera apprécié au regard de la note descriptive de stratégie de communication, avec une note sur 55 points répartis comme suit :

Marque « Institut de France » : présentation de la recommandation de positionnement de la marque, concepts d'identité visuelle et grands axes de stratégie de lancement et d'alimentation des contenus : 30 points

Présentation de la charte graphique : 15 points

Projet de refonte du site internet : 10 points

Le critère prix sera apprécié au regard du montant global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement.

L'offre proposant le prix le plus bas se verra attribuer le maximum de 45 points sauf si ce prix est anormalement bas.

Toute offre qui présentera un prix double ou supérieur au double de l'offre la moins disante obtiendra 0 (zéro) point, les notes ne peuvent pas être négatives.

La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

$$\text{Note n} = 45 \times \left( 2 - \frac{\text{Prix n}}{\text{Prix md}} \right)$$

Dans laquelle :

Note n = note du prix proposé par le candidat n

Prix n = prix proposé par le candidat n

Prix md = prix proposé par le candidat le moins disant

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération, sous réserve de l'accord du prestataire. En cas de désaccord, l'offre sera éliminée comme non cohérente.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation. Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le cadre du devis en prix global et forfaitaire pour les mettre en harmonie avec le prix correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

**La note totale de l'offre est la somme de la note valeur technique et de la note prix.**

Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu la note finale la plus élevée.

## ARTICLE 7. NEGOCIATIONS

### 7.1. Modalités de négociation

Après sélection des candidatures, analyse et classement des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les candidats de son choix sur la base de ces critères.

La négociation se déroulera sous forme d'une soutenance orale lors d'un rendez-vous à l'Institut de France dont la date prévisionnelle est fixée au mercredi 30 janvier 2019.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne pourront être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne pourra révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci. La négociation doit conduire le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou le meilleur rapport qualité – prix, sur la base de critères objectifs posés dès la publication de l'opération.

A l'issue de cette négociation, les candidats devront produire une nouvelle offre dans les délais impartis. A défaut, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, des premières offres, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

Suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées.

À l'issue de la négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères sera choisie par le pouvoir adjudicateur.

### 7.2. Vérification de la situation de l'attributaire

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai de 7 jours à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents,
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,
- Un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou équivalent,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés si l'attributaire emploie plus de 20 salariés,



- La copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant,
- L'attestation d'assurance décennale et responsabilité civile à jour.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors que celle-ci est déclarée dès l'offre.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

## ARTICLE 8. PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Paris - 7 Rue de Jouy, 75004 Paris  
Téléphone : 01 44 59 44 00

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- référé précontractuel : recours possible jusqu'à la signature du marché,
- référé contractuel : recours possible dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché,
- requête au fond : recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet de la candidature ou de l'offre et de l'avis d'attribution du marché.

## ARTICLE 9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats pourront contacter :

Pour des questions techniques :

Madame Sybille de Gastines : 01.44.41.43.62 – [sybille.degastines@institut-de-france.fr](mailto:sybille.degastines@institut-de-france.fr)

Pour des questions administratives :

Madame Stéphanie Guimbard : 01.44.41.43.70 – [stephanie.guimbard@institut-de-france.fr](mailto:stephanie.guimbard@institut-de-france.fr)

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) .....

agissant en qualité de .....

### déclare sur l'honneur

que l'entreprise (Nom et adresse) .....

inscrite au registre du commerce et/ou registre des métiers sous le numéro .....

➤ **n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** et en conséquence :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues : - aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal,

- aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts

- aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal,

- ou pour recel de telles infractions,

- ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

- a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire

- n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 du Code du commerce ou de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer au sens des articles L. 653-1 à L. 653-8 ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

- n'est pas en état de redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ou justifie d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

- n'a pas été sanctionnée pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou condamnée au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

- a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

- n'a pas été condamnée au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou, en cas de personne physique, n'a pas été condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.

- est en règle au regard des article L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

➤ **n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015**

Fait à .....

Le .....

Signature